

DRIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

OCT. 1998

Dossier suivi par : M. ARGUMBAU

☎ 04.91.15.62.66

PA/MR

N° 98-359/104-1998 A

(F)

ARRÊTÉ
autorisant la Société S.R.S. ECO Ltd
à exploiter temporairement une unité de traitement
de déchets pétroliers sur le site de la Société SHELL CHIMIE
à BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société S.R.S. ECO Ltd en vue d'être autorisée à exploiter temporairement une unité de traitement de déchets pétroliers sur le site de la Société SHELL CHIMIE,

VU l'avis du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 17 septembre 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 septembre 1998,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation, sous réserve de prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La Société S.R.S.-ECO Ltd, de droit étranger et enregistrée au registre du commerce sous le numéro RCS PARIS B 413218611 (97B09907), dont l'établissement principal est 15 rue d'Estrées, 75015 PARIS, est autorisée à compter de la date de démarrage qui sera portée à la connaissance du Préfet et de l'Inspecteur des Installations Classées, et au plus tard le 1er janvier 1999, pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à installer et à exploiter une unité de traitement de déchets pétroliers sur le territoire de la commune de BERRE L'ETANG, sur le site de SHELL CHIMIE, sous réserve du strict respect des prescriptions édictées ci-après au présent arrêté.

ARTICLE 2

2.1) Partie générale de l'autorisation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation sauf pour les dispositions contraires ou complémentaires du présent arrêté.

Les installations devront être conformes aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

2.2) Description de l'installation

L'objectif de l'installation est d'effectuer la séparation entre les hydrocarbures, les solides et l'eau qui sont les éléments constitutifs des boues produites par les différentes unités de production du site pétrochimique de Berre, de façon à valoriser les hydrocarbures et à minimiser les déchets.

L'unité comprendra notamment :

- un tamis,
- trois réservoirs de 37 m³ de réception des boues liquides,
- un réservoir de réchauffage des boues (80°C),
- une centrifugeuse triphasique,
- deux sécheurs (200°C et 650°C),
- des équipements de traitement des gaz (un condenseur, un charbon actif) ou de l'eau résiduaire (2 séparateurs à hydrocarbures),
- un réservoir (37 m³) de collecte des hydrocarbures extraits.

Ainsi, pendant la période d'autorisation, pourront être traitées uniquement les boues provenant des installations du complexe pétrochimique de Berre et de ses dépôts rattachés.

A savoir :

- 12 500 t maximum de boues huileuses (boues d'API, de CPI ou d'égouts, fonds de bac, terres polluées),
- 2 500 t maximum de résidus huileux (boues fortement chargées en hydrocarbures, émulsion),
- 5 500 t maximum de boues chimiques (en provenance des unités de production de SHELL CHIMIE et susceptibles de contenir du xylène, du méthanol, ou du toluène),
- 11 000 t maximum de boues pâteuses biologiques provenant du traitement des eaux résiduaires. Cette valeur pourra être portée à 40 000 t maximum si ces boues peuvent être traitées sous forme liquide (c'est à dire avant filtre presse).

Le débit de boues traitées sera inférieur à 15 t/h.

Le traitement de ces produits sera effectué par campagne sur des lots identifiés pour établissement d'un bilan quantitatif et qualitatif au terme de chaque campagne. Ce bilan et les éléments afférents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une convention établie entre SRS ECO Ltd et SHELL CHIMIE déterminera les modalités d'un contrôle externe par sondage que SHELL CHIMIE pourra diligenter.

Les activités autorisées sont :

N° de la nomenclature	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)	Rayon d'affichage (km)
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) C - Traitement ou incinération	15 t/h	A	2
253	Liquides inflammables (dépôt de) Définition selon rubrique 1430. Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³	190 m ³	A	1
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de) dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - inférieure à 200 t	190 t	A	3
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	190 t	A	1
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). 2 - installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.		A	
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2 - emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a - supérieure ou égale à 1 t	2 t	A	1
1				

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1) Principes généraux

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables de par leur concentration.

3.2) Déversement accidentel

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- l'unité de traitement, le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur. Ces aires seront reliées au réseau d'égout de l'usine chimique de Berre,
- toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

Pour cela, tout stockage de liquide ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention étanche de volume équivalent à 50 % du volume contenu et à 100 % de la capacité du bac le plus gros.

3.3) Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant établira, en liaison avec SHELL CHIMIE, une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

3.4) Eau de lavage récupérée à la centrifugation

L'eau de lavage des gaz sera prélevée en sortie de la centrifugeuse et fonctionnera en circuit semi fermé.

3.5) Condensats de vapeur

Les condensats de la vapeur utilisée seront récupérés et recyclés dans le procédé de traitement.

3.6) Qualité et contrôle des effluents liquides rejetés dans l'égout de SHELL CHIMIE

Les eaux extraites des boues et sortant de l'installation seront envoyées, après passage dans des séparateurs eau/hydrocarbures successifs, dans le réseau d'égout de l'usine chimique après autorisation explicite de SHELL CHIMIE pour chaque famille de boues traitées.

L'acceptation de ces eaux ne devra en aucun cas modifier le rendement de la station de traitement des eaux résiduaires de SHELL CHIMIE, dont les normes de rejets autorisées et leur autosurveillance restent fixées par l'arrêté préfectoral n° 95-49/193-1994 A du 30 mai 1995.

Pour les boues contenant des produits susceptibles de porter préjudice au bon fonctionnement de la station d'épuration biologique de SHELL CHIMIE, les eaux résiduaires feront l'objet d'une analyse préalable.

Une convention établie entre SRS ECO Ltd et SHELL CHIMIE fixera les modalités de ces dispositions, ainsi que le débit maximal acceptable qui ne dépassera pas 12 m³/h en moyenne journalière et 30 m³/h en instantané.

Les eaux qui ne pourraient pas être traitées à la station biologique de SHELL CHIMIE seront entreposées puis éliminées selon une filière de traitement autorisée. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées sera préalablement tenue informée.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1) Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2) Dispositions particulières

4.2.1) Collecte et traitement des émissions gazeuses

L'ensemble des équipements de l'installation de traitement sera confiné. Les événements seront collectés et traités avant rejet à l'atmosphère par un rejet unique.

Le traitement sera constitué :

- d'un lavage et dévésiculation,
- d'une filtration sur charbon actif.

L'exploitant prendra toute disposition pour remplacer en temps utile les cartouches de charbon actif dont il disposera en permanence sur site d'un stock de rechange.

4.2.2) Emissions diffuses

Les émissions diffuses seront rendues les plus faibles possibles, compte tenu de la technologie actuelle, des règles de sécurité adaptées et d'une action permanente de surveillance en vue de prévenir, de détecter et d'éliminer toute fuite sur les équipements.

L'exploitant limitera au strict besoin du fonctionnement normal de son unité, la durée de l'entreposage des bennes ainsi que leur nombre.

4.2.3) Qualité et contrôle des émissions gazeuses

Les rejets atmosphériques seront inférieurs en moyenne sur une base journalière aux valeurs ci-après et ne devront jamais dépasser le double de ces valeurs en moyenne sur une heure :

	Concentration	Flux horaire
Débit	200 Nm ³ /h	1 650
COV	150 mg/Nm ³	0,030 kg/h
Poussières	5 mg/Nm ³	0,001 kg/h
H2S	1 mg/Nm ³	0,0002 kg/h

Les COV seront mesurés en équivalent méthane sur gaz sec ramené aux conditions normales suivant norme NFX43301.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur le conduit d'évacuation des rejets gazeux. L'emplacement des sections de mesure sera conforme à la norme NFX-44052.

Des contrôles à l'émission tant sur la qualité que sur la quantité des rejets à l'atmosphère pourront être effectués à la demande de l'Inspection des installations classées par un organisme indépendant.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Un premier contrôle devra être effectué sur l'unité par un organisme agréé dans les trois premiers mois suivant la mise en service des installations. Lors des mesures de COV et de poussières sur le rejet canalisé, une quantification des rejets diffus de COV sera effectuée. Les résultats de ce contrôle seront transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment. A cet effet, il fera périodiquement et à minima lors de chaque nouvelle campagne, procéder par un organisme externe à des prélèvements, à fin d'analyses, de déchets devant être éliminés. Le plan d'échantillonnage recevra un accord de la part de SHELL CHIMIE. Les résultats d'analyses seront conservés sur site.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adressera mensuellement à l'Inspection des Installations Classées un état récapitulatif de l'élimination des déchets produits, lequel indiquera également la quantité d'hydrocarbures récupérés, le volume des eaux rejetées et le tonnage des terres retournées à leur propriétaire.

Des prélèvements pour analyse de caractérisation des déchets pourront être effectués à tout moment à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme indépendant. Les frais d'analyse seront à la charge de l'exploitant.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie seront prises.

ARTICLE 6 : PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

6.1) Construction et exploitation

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les niveaux sonores maximaux en clôture côté Ouest du site pétrochimique seront de :

PERIODE	NIVEAU LIMITE dB(A)
Période allant de 7 h à 22 h	70 dB(A) sauf dimanches et jours fériés
Période allant de 22 h à 7 h	60 dB(A) ainsi que dimanches et jours fériés

En outre, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de jour et à 3 dB(A) pour les périodes de nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

6.2) Véhicules et engins

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

6.3) Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4) Contrôles

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES

7.1) Dispositions générales

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Il mettra en place, pour ce faire, les mesures de sécurité définies dans son étude de danger.

Avant prise en charge des déchets par SRS, la teneur en hydrogène sulfuré aura préalablement été contrôlée par l'entité génératrice. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en place.

7.2) Défense contre l'incendie et mesures préventives contre l'explosion

La nouvelle unité sera reliée par téléphone au réseau interne de SHELL CHIMIE.

La définition des zones de types 1 et 2 respectera les règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié.

L'installation répondra aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

Avant la mise en service de l'unité, une vérification de la conformité du dispositif en place sera réalisée par un organisme compétent. Cette vérification portera également sur le raccordement à la terre des équipements : équipotentialement des masses raccordées et compatibilité avec le réseau de mise à la terre.

Son bilan ainsi que l'étude préalable du dispositif de protection contre la foudre seront communiqués sous la même échéance à l'Inspection des Installations Classées.

L'unité disposera d'un réseau de détecteurs d'explosimétrie installés à proximité des principaux équipements pouvant générer des vapeurs d'hydrocarbures. Le réseau de détection sera étendu sur les limites Sud (côté tranchée pétrolière) et Est (côté voies de stationnement de wagons-citernes) de l'unité.

En cas d'absence de fourniture d'azote pour l'inertage du sécheur haute température, ou de vapeur de sécurité, celui-ci sera immédiatement arrêté.

Le dispositif de protection des structures de fabrication comprendra :

- le réseau d'eau incendie maillé existant sur le site de SHELL CHIMIE. Ce réseau alimentera 3 poteaux incendie,
- un branchement direct sur le réseau d'eau incendie de SHELL CHIMIE et le matériel nécessaire permettant la mise en oeuvre immédiate d'un rideau d'eau,
- des extincteurs.

Les moyens mobiles complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés, avant mise en exploitation de l'unité, avec le Service Prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 1, avenue de Boisbaudran, Z.I. de la Delorme, 13326 MARSEILLE CEDEX.

En outre, des manœuvres opérationnelles seront élaborées avec les différents échelons des Sapeurs Pompiers (local (service sécurité du site pétrochimique) et départemental).

Le débit d'eau incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages situés dans la zone feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement de feu.

7.3) Le plan d'opération interne (P.O.I.)

La nouvelle unité devra être intégrée dans le plan d'opération interne de l'usine chimique de Berre, ou faire l'objet, à minima, d'une procédure commune entre SHELL CHIMIE et l'exploitant.

Une convention d'assistance entre SRS ECO Ltd et SHELL CHIMIE sera établie avant le démarrage de l'installation.

7.4) Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le règlement général de sécurité en vigueur sur le site pétrochimique de Berre, s'appliquera à la nouvelle unité exploitée par SRS ECO Ltd.

Il sera complété en tant que de besoin par des consignes particulières concernant une opération déterminée.

Ces consignes particulières régleront notamment :

- les opérations de dégazage des réservoirs,
- les travaux en atmosphères inflammables, explosives ou toxiques et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité ou scaphandres,
- le mouvement des véhicules sur l'aire de l'unité et à proximité.

Ces consignes disponibles sur le site seront régulièrement tenues à jour et seront datées.

Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation...) préciseront, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et leur personnel à l'intérieur de l'unité. En particulier, les règles de prévention en matière de coordination des interventions des entreprises extérieures, telles qu'elles ressortent notamment des articles R237.1 à R237.28 du Code de Travail, devront être intégrées dans les procédures et consignes.

Un registre (éventuellement informatisé) reprenant la liste des procédures et consignes sera établi avec la date de dernière mise à jour.

7.5) Maintenance préventive et inspection

7.5.1) Un plan de surveillance de l'unité en marche, visant à la détection précoce des risques de pertes de confinement en particulier pour les assemblage jointés, sera établi, appliqué et suivi dans un tableau de bord des contrôles.

7.5.2) Les appareils, canalisations et piquages associés feront régulièrement l'objet de contrôles non destructifs performants (radiographie, ultrasons, essai de tarage...) déterminés en adéquation avec les résultats de l'étude des dangers.

Dans cet objectif, un programme particulier de maintenance préventive et d'inspection des équipements et matériels définis comme importants pour la sécurité (IPS) de l'installation, s'appuyant en particulier pour les canalisations sur des plans de l'unité "tels que réalisés", complètera de manière indépendante le programme des visites et réépreuves réglementaires des appareils sous pression. SRS ECO Ltd tiendra à disposition de l'Inspection des Installations Classées, la liste des équipements et paramètres qu'il a classés IPS.

7.5.3) L'instrumentation délivrant des mesures traitées en alarmes et sécurités fera l'objet d'un programme de vérifications périodiques qui sera étendu au fonctionnement des automatismes associés.

7.5.4) L'historique des inspections sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6) Formation et information du personnel

Les opérateurs recevront une formation continue spécifique et disposeront d'un guide opérateur élaboré leur permettant de mettre en oeuvre les actions de conduite adaptées en cas d'alarme détection H2S ou Hydrocarbures.

L'exploitant s'attachera à recenser tout le matériel électrique mis en oeuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de type I et II visées dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ce contrôle sera effectué par un organisme extérieur avant le démarrage de l'unité.

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation électrique normale seront alimentés par une source d'énergie de secours.

7.7) Disposition particulière

L'exploitant demandera une visite préalable de ses installations par l'inspection du travail.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

8.1) Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2) Accident - incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

8.3) Modification - transfert - changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret 77-1133 modifié, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 12

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autre que la loi du 19 juillet 1976 modifiée

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE-L'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-rhône

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

31 OCT. 1998

Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON

